

CONVENTION DU 01/01/2016 au 30/06/2016

- VU La loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarités actives (RSA) et réformant les politiques d'insertion,
- VU La loi n°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 confiant des responsabilités aux collectivités territoriales en matière de contrats aidés,
- VU Le règlement d'intervention du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle relatif au soutien des actions favorisant l'accès ou le retour à l'emploi durable des bénéficiaires du RSA et à une participation départementale au plan de financement des actions calculée sur la base exclusive de ce public bénéficiaire,
- VU Le programme départemental d'insertion et de lutte contre les exclusions en vigueur,
- VU Le rapport adopté à la session du 15 mai 2006 actant la mobilisation des politiques publiques départementales en faveur de l'insertion des bénéficiaires du RMI (RSA), permettant au-delà des crédits consacrés spécifiquement aux politiques d'insertion sociale et professionnelle, de mobiliser une partie des crédits des autres politiques concernées,
- VU En prévision du budget primitif 2016 qui doit être adopté par l'assemblée départementale à la session du 14 mars 2016,
- VU La convention d'action signée avec le **CCAS d'Essey-Lès-Nancy** en date du **9/04/2015** relative à l'action « **Accompagnement des allocataires du RSA** », portant sur un financement de **17 051,34 €** pour la prise en charge de **100 bénéficiaires du RSA** sur la période du **01/01/2015 au 31/12/2015**,
- VU La demande de subvention formulée par le **CCAS d'Essey-Lès-Nancy**,
- VU La décision de la Commission Permanente en date du **07/03/2016**.

**Attention** : dans la présente convention, par la notion « bénéficiaires du RSA », il faut comprendre « bénéficiaires du revenu de solidarité active mentionnés au point 2° de l'article L 262-2 du CASF ».

Entre :

- le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,  
Représenté par son président, Monsieur Mathieu KLEIN

Désigné ci-après par « le Département »

Et

- le **CCAS d'Essey-Lès-Nancy**  
Hôtel de Ville  
Place de la République – BP 40039  
54271 ESSEY LES NANCY  
Représentée par son Président, Monsieur Michel BREUILLE

Désigné ci-après par « le porteur »

Il est conclu ce qui suit.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Le porteur s'engage à poursuivre, sur les mêmes contenus, l'action « **Accompagnement des allocataires du RSA** », en lien avec le territoire de **Nancy Couronne** conventionnée avec le département en 2015.

**Sur la durée de la convention, le porteur s'engage à prendre en charge 100 bénéficiaires du RSA en continu sur 6 mois.**

## **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue sur la période du **01/01/2016 au 30/06/2016**.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant, après accord entre les deux parties.

## **ARTICLE 3 – COÛT DE L'ACTION**

Le Département participe au financement de cette action pour un montant de **8 939,01 €**.

Le Département s'engage à ne pas solliciter de cofinancements européens - crédits fonds social européens - au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT**

Le versement de la participation du département s'effectuera trimestriellement sur présentation d'un mémoire faisant apparaître les dépenses engagées pour ce(s) poste(s).

### Modalités de règlement

Par virement auprès du : **CCAS d'Essey-Lès-Nancy**

## **ARTICLE 5 - PUBLICITÉ**

Le porteur s'engage, d'une part, à faire mention de la participation du Département sur l'ensemble de ses supports de communication et dans ses rapports avec les médias.

## **ARTICLE 6 – CONTRÔLES**

Le Département effectuera des contrôles sur pièces et/ou sur place permettant de s'assurer de la réalisation physique des opérations et de leur conformité avec la présente convention, notamment sur la base des pièces justificatives transmises par le porteur afin de vérifier la réalité des dépenses encourues et le respect des obligations de publicité.

## **ARTICLE 7 - RÉSILIATION, REVERSEMENT ET LITIGES**

### **1) Résiliation du fait du porteur**

S'il ne respectait pas les obligations prévues par les présentes, le porteur s'exposerait à leur résiliation pure et simple, signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le porteur s'engage dans ce cas à procéder au reversement, dans les meilleurs délais, des sommes indûment perçues et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

### **2) Résiliation du fait du Département**

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et avenants éventuels, en particulier en cas de non-exécution totale ou partielle de l'action, d'utilisation des crédits non conforme à l'objet défini à l'article 1, de refus par le porteur de se soumettre aux contrôles ou de manquement à la réglementation, le Département pourra décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Lorsque qu'il est avéré que l'aide est obtenue par le porteur à la suite de fausses déclarations ou que la convention est détournée de son objet initial, le Département résilie la convention et demande le reversement des sommes indûment perçues au porteur.

Le porteur pour lequel le Département envisage de résilier la convention, en est avisé par lettre recommandée et dispose d'un délai pour faire valoir ses observations, qui ne peut être inférieur à quinze jours.

En cas d'absence d'accord entre les deux parties et si le différend persiste, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif compétent.

Le remboursement des sommes versées au porteur, pourra être exigé si le bilan prévu à l'article 5 avec l'état de dépenses finales n'est pas produit dans le délai fixé.

Fait à Nancy, le  
En cinq exemplaires

Pour le Conseil Départemental  
de Meurthe-et-Moselle



La Vice-Présidente Déléguée  
Sylvie BALON

Pour le CCAS  
(cachet et signature)

Le Président  
Michel BREUILLE